



Secteur où les programmes de logements doivent comporter, en application de l'article L.151-14, une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.

Secteurs UB, UCb et UD : Toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.

Secteur où les programmes de logements doivent comporter, en application de l'article L.151-15, un pourcentage de catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en précisant ces catégories.

Secteurs UB, UCb et UD : Pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m², 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement local social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement local social.

Dans les secteurs soumis à des OAP situés dans les secteurs UB et UCb : Pour toute opération à usage d'habitat, 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement local social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement local social.

Zone 1AU : Réalisation d'un programme de logements comprenant 125 logements minimum dont 40 logements minimum à loyers maîtrisés. Le taux de logements locaux sociaux ne devra pas être inférieur à 25%.

LEGENDE

- Emplacement Réserve
- Espaces Boisés Classés
- Périmètre de protection rapproché des captages
- Secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation

RAPPEL

Les droits à construire sont soumis à l'application des Servitudes d'Utilité Publique, des dispositions applicables aux secteurs concernés par un risque et des dispositions applicables aux secteurs identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

●●●●● Eléments de la TVB identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

▲ Actualisation du bâti (constructions récentes)

Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme :

★ Changement de destination à usage de logement

★ Changement de destination à usage hôtelier

PPRI "Sud-Ouest du Mont Ventoux"

- Zone rouge (risque maximum)
- Zone orange quadrillée (risque élevé)
- Zone orange hachurée (risque intermédiaire)
- Zone jaune (risque modéré)

EMPLACEMENTS RESERVES

N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie

- 1- Emplacement d'un dessableur - Commune - 180m²
- 2- Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 6 200m²
- 3- Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 3 500m²
- 4- Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 25 000m²
- 5- Emplacement zone d'équipements scolaires et sportifs - Commune - 31 000m²
- 6- Création d'une voie de liaison piétonne - Commune - 1 600m²
- 7- Agrandissement du cimetière - Commune - 9 300m²
- 8- Emplacement d'un bassin de rétention des eaux pluviales - Commune - 2 100m²

